

## 7. JURISPRUDENCE – COMPÉTENCES RÉGIONALES EN MATIÈRE D'ÉNERGIE

### 7.3. Protection des consommateurs – conditions qualitatives supplémentaires par rapport aux règles générales de l'autorité fédérale

« B.5. L'autorité fédérale est habilitée à fixer les règles générales en matière de protection des consommateurs. Il résulte toutefois des éléments indiqués en B.4 que le législateur spécial a entendu offrir aux régions la faculté de soumettre les matières qui relèvent de leur compétence à des conditions qualitatives supplémentaires concernant la protection des consommateurs, dans le respect des principes économiques inscrits à l'article 6, §1er, VI, alinéa3.

B.6. Les dispositions en cause peuvent être considérées comme prévoyant de telles conditions qualitatives supplémentaires au regard des dispositions inscrites par le législateur fédéral dans la loi du 6 avril 2010 précitée, en particulier l'interdiction des clauses abusives prévue à l'article 74, 6°, 9°, 13° et 30°, évoquée dans la motivation de l'arrêt a quo. En effet, outre le fait que le décret en cause, en incluant les personnes morales parmi les consommateurs, a un champ d'application plus large que la loi du 6 avril 2010, ses dispositions ne font pas obstacle à l'application de celles de cette loi qui, de son côté, a vocation à s'appliquer en matière d'énergie (Doc. parl., Chambre, 2009-2010, DOC52-2340/001, p. 84 et DOC52-2340/005, p. 26): elles n'offrent au gestionnaire de réseau ni le droit de déterminer unilatéralement si la fourniture d'électricité est conforme au contrat, ni celui d'obliger le consommateur à exécuter ses obligations alors qu'il serait en défaut d'exécuter les siennes, ni celui de se libérer de sa responsabilité du fait de son dol, de sa faute lourde ou de toute inexécution à une obligation principale du contrat. Les dispositions du décret en cause ne font pas davantage obstacle, en vertu de l'article 25septies du décret lui-même, à l'application d'autres dispositions législatives permettant au consommateur d'engager la responsabilité du gestionnaire de réseau » ([C.C., 9 juillet 2013, n° 101/2013](#)).

\* \*  
\*